

Le présent document fournit des conseils sur les exigences en matière de rapports annuels qui s'appliquent aux parties prenantes suivantes :

- Producteurs
- Organismes assumant les responsabilités d'un producteur
- Transformateurs
- Rechapeurs
- Transporteurs
- Collecteurs

Introduction

Le Règlement sur les pneus ([Règlement de l'Ontario 225/18](#)) exige que les producteurs de pneus, les organismes assumant les responsabilités d'un producteur, les transformateurs, les rechapeurs, les transporteurs et les collecteurs s'inscrivent auprès de l'Office et lui transmettent chaque année des renseignements précis.

Les exigences en matière de rapports annuels concernent deux catégories de renseignements :

- les données sur les pneus offerts par le producteur,
- le rendement de la récupération des ressources par les producteurs.

Rapports sur les pneus offerts par le producteur

Chaque année, tous les producteurs inscrits doivent déclarer des données sur les pneus qu'ils ont offerts. Dans le cadre de l'inscription en 2018, les producteurs étaient tenus de fournir des données sur les pneus offerts au cours des années 2014, 2015 et 2016. Ces données ont permis d'établir leurs objectifs individuels de collecte de pneus pour 2019.

Chaque année, tous les producteurs inscrits doivent fournir des données sur les pneus qui ont été offerts au cours des deux années précédentes. Par exemple, en 2020, les producteurs doivent fournir les données sur les pneus offerts en 2018. Ces données, ainsi que les données déclarées précédemment sur les pneus offerts en 2016 et en 2017, serviront à établir les objectifs en matière de collecte pour chaque producteur en 2021. Ce processus sera répété chaque année, conformément au tableau ci-dessous.

Année de déclaration	2019	2020	2021	2022	...
Rapport contenant les données sur les pneus offerts en :	2017	2018	2019	2020	...

Objectif individuel en matière de collecte de pneus :	Objectif pour 2020 calculé selon les données sur les pneus offerts en 2015, 2016 et 2017*	Objectif pour 2021 calculé selon les données sur les pneus offerts en 2016, 2017 et 2018*	Objectif pour 2022 calculé selon les données sur les pneus offerts en 2017, 2018 et 2019*	Objectif pour 2023 calculé selon les données sur les pneus offerts en 2018, 2019 et 2020*	...
---	---	---	---	---	-----

* L'objectif de collecte correspond à 85 % de la moyenne triennale des données sur les pneus offerts.

Seuls les producteurs peuvent présenter les données sur les pneus offerts. Ces données ne peuvent être déclarées au nom d'un producteur par un organisme qui en assume les responsabilités. L'Office ne donne pas accès à ces données aux organismes assumant les responsabilités d'un producteur. Il incombe au producteur de fournir son objectif de collecte à l'organisme qui assume les responsabilités en son nom.

Les producteurs seront tenus de payer leurs droits d'inscription dans le cadre du processus de présentation de rapports sur les pneus offerts.

Rapports sur le rendement de la récupération des ressources

En vertu du [Règlement sur les pneus](#), chaque producteur doit atteindre non seulement un objectif de collecte, mais aussi un objectif de récupération des ressources en matière de pneus usagés correspondant à 85 % de ce qu'un producteur **recueille réellement**, ou de ce qu'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur recueille pour le compte de celui-ci. Étant donné que, pour atteindre leurs objectifs de récupération des ressources, la plupart des producteurs recourent aux services d'organismes assumant les responsabilités en leur nom, aussi bien les producteurs que ces organismes peuvent déposer un rapport sur le rendement.

Trois procédures permettent de récupérer les ressources : la transformation, le rechapage et la réutilisation.

Pour que la production de rapports sur le rendement soit utile au Registre, deux questions clés ont été abordées :

- Quelles données sont essentielles pour atteindre les objectifs prescrits dans le Règlement sur les pneus?
- Lorsque deux inscrits de catégories différentes doivent fournir les mêmes renseignements, chacun doit-il les déclarer?

Pour répondre à ces questions, le personnel de l'Office a rencontré des représentants des différents inscrits et a visité des lieux de transformation et de rechapage afin de mieux comprendre la logistique des pneus usagés et de savoir comment se déroule le suivi des pneus usagés au moyen du système TreadMarks de la Société des pneus usagés de l'Ontario. L'Office voulait s'assurer que les exigences en matière de présentation de rapports définies dans le Registre soient efficaces et réduisent au minimum l'incidence sur les activités tout en veillant à ce que les objectifs de conformité soient atteints. Dans la mesure du possible, l'Office

cherche à éviter les exigences en matière de présentation de rapports qui obligerait les acteurs du marché des pneus usagés à modifier leur méthode actuelle de travail.

Le Règlement sur les pneus définit les quatre types de pneus suivants :

- gros pneus : plus de 700 kg, selon la [Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids \(pneus\)](#),
- pneus de camion de poids moyen,
- pneus tout-terrain, à l'exception des gros pneus,
- pneus des véhicules particuliers et des camionnettes.

Étant donné que :

- (a) les acteurs de l'industrie des pneus usagés, dans le cadre de leur travail, ne classent généralement pas les pneus usagés selon ces quatre catégories;
- (b) la seule catégorie qui comporte des exigences de collecte particulières est celle des gros pneus (plus de 700 kg);

seules deux catégories seront nécessaires à l'établissement de rapports annuels destinés au Registre :

- celle des gros pneus (pneus de plus de 700 kg),
- celle des pneus de 700 kg ou moins (toutes les autres catégories confondues).

Exigences en matière de rapports propres à chaque rôle

En vertu du Règlement sur les pneus, les producteurs, les organismes assumant les responsabilités d'un producteur en son nom, les transformateurs, les rechapeurs et les transporteurs sont tenus de produire un rapport annuel sur le rendement de leurs activités en lien avec les pneus usagés.

Les collecteurs ne seront pas tenus de produire de rapports annuels sur le rendement jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, cela ne change en rien l'obligation de tenir des dossiers qui doivent être mis à disposition, au besoin, à des fins d'inspection.

Les tableaux qui suivent décrivent les principaux renseignements sur le rendement que chaque acteur doit fournir.

A. Producteurs (et organismes présentant un rapport au nom des producteurs)

	Catégorie	Exigence en matière de présentation de rapports
Pneus utilisés et recueillis en Ontario	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, sur un véhicule	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, à de nouvelles fins	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus rechapés	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Matériaux qui résultent de la transformation de pneus*	s.o.	Poids réel, selon le type de matériau
Événements de collecte	s.o.	Date et lieu
Système de collecte des pneus	s.o.	Mise à jour, au besoin
Système de gestion des pneus	s.o.	Mise à jour, au besoin

* Parmi les matériaux qui résultent de la transformation de pneus, on compte le granulé de caoutchouc, le paillis dérivé de pneus, les agrégats dérivés de pneus, les bandes et les morceaux de caoutchouc dérivés de pneus, les métaux dérivés des pneus (à l'exclusion des jantes), les résidus et les fibres, entre autres.

Le poids calculé est déterminé conformément à la [Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids \(pneus\)](#).

Les producteurs qui présentent leur rapport eux-mêmes (ou par l'entremise d'organismes assumant leurs responsabilités), conformément aux exigences en matière de présentation de rapports établies dans le Registre, ne seront pas considérés comme non conformes. Jusqu'à nouvel ordre, les exigences en matière de présentation de rapports définies dans le Règlement sur les pneus qui s'ajoutent aux exigences établies dans le Registre ne seront pas appliquées. En aucun cas l'obligation de tenir des dossiers n'en est modifiée : ces documents doivent être disponibles aux fins d'inspection, le cas échéant.

B. Rapports sur leurs propres activités des organismes assumant les responsabilités d'un producteur

	Catégorie	Exigence en matière de présentation de rapports
Matériaux transformés		Poids réel total
Total des pneus utilisés et recueillis en Ontario	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Total des pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, sur un véhicule	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Total des pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, à de nouvelles fins	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Total des pneus rechapés	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Total des matériaux qui résultent de la transformation de pneus*	s.o.	Poids réel, selon le matériau
Événements de collecte	s.o.	Date et lieu

* Parmi les matériaux qui résultent de la transformation de pneus, on compte le granulé de caoutchouc, le paillis dérivé de pneus, les agrégats dérivés de pneus, les bandes et les morceaux de caoutchouc dérivés de pneus, les métaux dérivés des pneus (sans les jantes), les résidus et les fibres, entre autres.

Le poids calculé est déterminé conformément à la [Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids \(pneus\)](#).

Les organismes assumant les responsabilités d'un producteur qui présentent un rapport sur leurs propres activités, conformément aux exigences en matière de présentation de rapports établies dans le Registre, ne seront pas considérés comme non conformes. Jusqu'à nouvel ordre, les exigences en matière de présentation de rapports définies dans le Règlement sur les pneus qui s'ajoutent aux exigences établies dans le Registre ne seront pas appliquées. En aucun cas l'obligation de tenir des dossiers n'en est modifiée : ces documents doivent être disponibles aux fins d'inspection, le cas échéant.

C. Transformateurs

	Catégorie	Exigence en matière de présentation de rapports
Pneus reçus du transporteur	Pneus de plus de 700 kg	Poids réel, selon le transporteur
	Pneus de 700 kg ou moins	Poids réel, selon le transporteur
Pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, sur un véhicule	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, à de nouvelles fins	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus éliminés**	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids réel, selon le type d'élimination
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids réel, selon le type d'élimination
Matériaux qui résultent de la transformation de pneus	s.o.	Poids réel, selon le type de matériau
Matériaux éliminés qui résultent de la transformation de pneus**	s.o.	Poids réel, selon le type de matériau
Produits fabriqués à partir de matériaux transformés	Produits fabriqués par le transformateur	Liste des produits et poids des matériaux transformés utilisés, selon le matériau
	Produits fabriqués par quelqu'un d'autre	Liste des produits et poids des matériaux transformés acheminés, selon le matériau

* Parmi les matériaux transformés, on compte le granulé de caoutchouc, le paillis dérivé de pneus, les agrégats dérivés de pneus, les bandes et les morceaux de caoutchouc dérivés de pneus, les métaux dérivés des pneus (sans les jantes), les résidus et les fibres, entre autres.

** Les matériaux « éliminés » peuvent être éliminés en milieu terrestre, incinérés, utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible ou empilés, et sont déclarés séparément.

Le poids calculé est déterminé conformément à la [Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids \(pneus\)](#).

Les transformateurs qui se conforment aux exigences en matière de présentation de rapports établies dans le Registre ne seront pas considérés comme non conformes. Jusqu'à nouvel ordre, les exigences en matière de présentation de rapports définies

dans le Règlement sur les pneus qui s'ajoutent aux exigences établies dans le Registre ne seront pas appliquées. En aucun cas l'obligation de tenir des dossiers n'en est modifiée : ces documents doivent être disponibles aux fins d'inspection, le cas échéant.

D. Rechapeurs

	Catégorie	Exigence en matière de présentation de rapports
Pneus rechapés	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus acheminés à un transformateur	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Copeaux, bandes, poussières de broissage et rognures	Acheminés à un transformateur	Poids réel
	Acheminés à des fins d'élimination	Poids réel
Pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, sur un véhicule	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, à de nouvelles fins	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus éliminés*	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids réel, selon le type d'élimination
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids réel, selon le type d'élimination
Pneus reçus des transporteurs	Pneus de plus de 700 kg	Poids réel, selon le transporteur
	Pneus de 700 kg ou moins	Poids réel, selon le transporteur

* Les pneus « éliminés » peuvent être éliminés en milieu terrestre, incinérés, utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible ou empilés, et sont déclarés séparément

Le poids calculé est déterminé conformément à la [Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids \(pneus\)](#).

Les rechapeurs qui se conforment aux exigences en matière de présentation de rapports établies dans le Registre ne seront pas considérés comme non conformes. Jusqu'à nouvel ordre, les exigences en matière de présentation de rapports définies dans le Règlement sur les pneus qui s'ajoutent aux exigences établies dans le Registre ne seront pas appliquées. En aucun cas l'obligation de tenir des dossiers n'en est modifiée : ces documents doivent être disponibles aux fins d'inspection, le cas échéant.

E. Transporteurs

	Catégorie	Exigence en matière de présentation de rapports
Pneus livrés à un rechargeur	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus livrés à un transformateur	Pneus de plus de 700 kg	Poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Poids calculé
Total des pneus ramassés	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus ramassés à l'extérieur de l'Ontario	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, sur un véhicule	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé
Pneus acheminés pour réutilisation, sans modification, à de nouvelles fins	Pneus de plus de 700 kg	Nombre et poids calculé
	Pneus de 700 kg ou moins	Nombre et poids calculé

Le poids calculé est déterminé conformément à la [Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids \(pneus\)](#).

Les transporteurs qui se conforment aux exigences en matière de présentation de rapports établies dans le Registre ne seront pas considérés comme non conformes. Jusqu'à nouvel ordre, les exigences en matière de présentation de rapports définies dans le Règlement sur les pneus qui s'ajoutent aux exigences établies dans le Registre ne seront pas appliquées. En aucun cas l'obligation de tenir des dossiers n'en est modifiée : ces documents doivent être disponibles aux fins d'inspection, le cas échéant.

Révisions	
Publié le 16 janvier 2019	s. o.
Révisé le 25 mars 2019	aucune
Révisé le 1^{er} avril 2021	Indication de l'obligation de produire un rapport annuel et révision des sections concernant les exigences en matière de production de rapports auxquelles doivent se conformer les collecteurs.